

salle des délibérations, serait privé de siéger pendant toute la durée du Congrès.

Si les vérificateurs ont un doute sur l'identité d'un délégué, ils peuvent exiger sa signature.

- 39.—Le vote se prend en la manière indiquée par le président. Cependant, des congressistes représentant dix voix peuvent requérir le vote nominatif, et l'assemblée peut demander le scrutin. Au cas d'égalité de voix dans ce dernier mode de vote, la proposition est considérée rejetée, mais dans tout autre mode le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV.

CONSEIL GENERAL.

Composition.

- 40.—Le Conseil Général se compose des officiers généraux suivants :
- Le Président-général,
 - Le 1er Vice-président général,
 - Le 2e Vice-président général,
 - Le Secrétaire général,
 - Le Trésorier général,
 - Sept directeurs.
- L'aumônier général prend part aux séances avec voix consultative.

Attributions et Devoirs.

- 41.—Le Conseil Général dirige et administre les affaires de la Société, y compris celles de la Caisse Nationale d'Economie, de la Caisse de Remboursement et celles de toutes les corporations relevant de la Société.